

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 26 novembre 2013

Direction des relations avec les collectivités
Territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2013 - 2239 /SG/DRCTCV

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 04-3090/SG/DRCTCV du 3 septembre 2004 autorisant la STAR à exploiter une installation de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux au lieu-dit Bois Rouge sur la commune de Saint-André.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L. 511-1, L. 512-1, L. 513-1, R. 511-9, R. 513-1, R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU** le chapitre 3 du titre III du livre I du code de la santé publique et notamment l'article L.1333-4 ;
- VU** la circulaire du 24 décembre 2010 de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-3090/SG/DRCTCV du 3 septembre 2004 autorisant la STAR à exploiter une installation de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux au lieu-dit Bois Rouge sur la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté n° 2013-1486/SG/DRCTV du 20 août 2013 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 04-3090/SG/DRCTCV du 3 septembre 2004 autorisant la STAR à exploiter une installation de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux au lieu-dit Bois Rouge sur la commune de Saint-André.
- VU** le courrier du 11 avril 2011 de la société STAR concernant la déclaration d'antériorité des installations tel que prévu par l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;
- VU** les déclarations de modification des conditions d'exploitation présentées par la STAR dans ses courriers du 1^{er} avril 2009, du 20 juillet 2009 et du 12 janvier 2011 complétés le 16 novembre 2012 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 juillet 2013 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juillet 2013 au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 08 novembre 2013 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté en date du 22 novembre 2013 ;

- CONSIDERANT** que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles, notamment en l'absence de modifications des principaux impacts et dangers générés par l'établissement ;
- CONSIDERANT** qu'il est en conséquence nécessaire de compléter les prescriptions réglementant l'exploitation de la plateforme de transit et de regroupement de déchets dangereux et qu'il paraît opportun de modifier les conditions de gestion des déchets en cas d'alerte météorologique ;
- CONSIDERANT** que la détention et l'utilisation d'une source radioactive de laboratoire, auparavant autorisées par l'autorité de sûreté nucléaire, doivent être autorisées et réglementées par le présent arrêté conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que la liste des activités exercées dans l'établissement doit être mise en cohérence avec les modifications survenues sur les rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013-1486/SG/DRCTCV du 20 août 2013.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 04-3090/SG/DRCTCV du 3 septembre 2004, autorisant la STAR, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 5 Rue de la Pépinière - 97438 SAINTE MARIE, à exploiter une installation de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux au lieu-dit Bois Rouge sur la commune de Saint-André, est modifié dans les conditions définies aux articles 2 à 6.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.1

L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

Rubrique	Alinéa	A,D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2717	2	A	Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Installation de transit et regroupement de déchets dangereux classables « SEVESO »	Quantité de substances ou de préparations dangereuses susceptible d'être présente	Supérieure au seuil A mais inférieure au seuil AS des rubriques d'emploi ou stockage correspondantes	<u>Capacité totale de déchets:</u> 155 t
2718	1	A	Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses à l'exclusion de la rubrique 2717	Installation de transit et regroupement de déchets dangereux	Quantité de déchets susceptible d'être présente	Supérieur ou égal à 1 t	130 t
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ne contenant pas de substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Installation de broyage d'emballages souillés par des produits dangereux	-	-	<u>Capacité totale de déchets:</u> 200 t
2711	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Installation de transit de déchets dangereux provenant de DEEE	Volume susceptible d'être entreposé	Supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	200 m ³
1715	2	D	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées	Chromatographe en phase gazeuse (laboratoire)	Valeur de Q	Supérieure à 1 mais inférieure à 10 ⁴	<u>Activité autorisée:</u> 555 MBq Q = 5,55
2795	2	D	Installation de lavage de fûts, conteneurs, citernes de déchets dangereux	Installation de lavage de fûts	Quantité d'eau mise en œuvre	Inférieure à 20 m ³ /j	15 m ³ /j

A (Autorisation) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 9.8.12 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

9.8.12 Mise en sécurité des déchets en cas d'alerte météorologique

Dès l'annonce officielle du passage en pré-alerte cyclonique, un plan interne de sauvegarde des déchets dangereux est établi par l'exploitant. Ce plan fait l'objet d'une procédure interne tenant compte de l'inventaire des déchets présents sur site tel que prévu à l'article 8.9 et notamment des déchets dits « sensibles ». Le plan prévoit les besoins en sous-traitance (containers vides), et prévoit les opérations à réaliser lors du passage en alerte orange : déplacement, mise sur rétention, arrimage des containers...

Le plan est transmis à l'inspection des installations classées.

Dès l'annonce officielle du passage en alerte orange cyclonique ou l'annonce du franchissement du seuil de 100 mm de pluies en 6 heures, selon les bulletins de vigilance émis par Météo France, les mesures suivantes sont prises :

- aucun déchet n'est réceptionné sur le site jusqu'à la levée complète de l'alerte en vigueur,
- le plan interne de sauvegarde élaboré lors de la pré-alerte cyclonique est mis en œuvre. En particulier, les déchets présents sur le site sont sécurisés dans les bâtiments de stockage ou en containers fermés placés sur rétention.

Un état des lieux est réalisé dès la levée de l'alerte en vigueur et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 13 : SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES ET RADIOPROTECTION

13.1 Autorisation d'activité nucléaire, de détention et d'utilisation de sources scellées :

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique des activités détenues ou utilisées dans l'installation. Toutefois, une autorisation spécifique délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) reste nécessaire pour les utilisations hors de l'établissement (cas des appareils portatifs).

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. L'exploitant s'efforce de maintenir les doses équivalentes délivrées au personnel et au public à un niveau aussi faible que raisonnablement possible.

Le chef d'établissement justifie par écrit, dans chaque cas de nouvelle utilisation d'une source, les raisons pour lesquelles le recours à une activité nucléaire a été choisi au vu de solutions alternatives possibles non nucléaires.

Liste des sources scellées :

Isotope	Activité	Emploi de la source	Implantation Bâtiment - Pièce
Ni 63	555	Chromatographie en phase gazeuse	Laboratoire d'analyse Bâtiment principal

13.2 Bilan - Inventaires et suivi des sources :

L'exploitant fournit annuellement à l'Inspection des installations classées un bilan contenant :

- l'inventaire à jour des sources détenues tel que transmis aux organismes en charge de cet inventaire (IRSN) au titre de l'article L.1333-9 du code de la santé publique ;

- la liste des sources scellées ou de dispositifs en contenant ayant fait l'objet de cessions et acquisitions et enregistrés auprès de l'IRSN au titre de l'article R.1333-47 du code de la santé publique ;
- la liste des sources scellées ou de dispositifs en contenant ayant fait l'objet de reprise par un fournisseur ou un organisme habilité au titre de l'article R.1333-52 du code de la santé publique ;
- le bilan des principales non-conformités identifiées lors des contrôles effectués sur ces sources au titre de l'article R.4451-29 du code du travail ;
- le tableau récapitulatif du calcul de l'activité globale équivalente.

13.3 Désignation et attributions de la personne responsable de l'activité nucléaire

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne au préfet, la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'il a désignée en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique.

La personne responsable de l'activité nucléaire de l'installation, désignée par le chef d'établissement est titulaire de l'autorisation. Elle présente les qualifications et le niveau de formation requis pour l'exercice de ses responsabilités.

La personne responsable met en œuvre les mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants, nécessaires par la nature et l'importance du risque encouru. Ces mesures comprennent l'estimation des quantités de rayonnement émis ou des doses reçues, leur contrôle ainsi que leur évaluation périodique.

13.4 Changement de personne responsable

Tout changement de la personne responsable de l'activité nucléaire doit faire l'objet d'une information du préfet. Cette information est également transmise à l'IRSN.

Tout changement de chef d'établissement, tout changement de la personne compétente en radioprotection doit être préalablement déclaré à l'Inspection des installations classées.

13.5 Radioprotection des travailleurs

Le chef d'établissement met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants exigées par le code du travail, notamment celles fixées par les articles R.4451-1 à R.4451-140.

13.5.1 Formation

Il organise la formation à la radioprotection des travailleurs exposés aux rayonnements, conformément aux dispositions de l'article R.4451-48 du code du travail. La formation doit être renouvelée périodiquement et, en tout état de cause, au moins tous les trois ans.

13.5.2 Contrôles techniques

Il fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés conformément à l'article R.4451-29 du code du travail. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

13.5.3 Zonage de l'installation

Il délimite, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection, les zones contrôlées et surveillées prévues à l'article R.4451-18 du code du travail ainsi que d'éventuelles zones spécialement réglementées.

Il s'assure du balisage correct de ces zones au moyen d'une signalisation par panneaux parfaitement apparents placés à l'entrée de chaque zone concernée. L'emplacement des sources susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants est en particulier signalé au moyen d'un affichage remis à jour périodiquement.

Le plan du zonage de l'installation est tenu à la disposition à l'Inspection des installations classées.

13.5.4 Impact radiologique de l'installation

Les débits de doses équivalentes aux limites de l'installation, ne doivent pas conduire, en un point quelconque et en fonctionnement normal à dépasser, pour les personnes susceptibles d'être exposées, la limite de dose efficace annuelle de 1mSv.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

13.6 Stockage des sources scellées

13.6.1 Caractéristiques générales, situation, accès et dégagements

Les locaux de stockage des sources radioactives scellées présentent les caractéristiques suivantes :

- les locaux destinés au stockage de sources scellées sont réservés exclusivement à cet usage,
- le local ne commande ni escalier, ni dégagement,
- le local n'est pas situé à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papier, hydrocarbures,...),
- les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clé. La clé est détenue par les personnes habilitées par l'exploitant et les services de secours,
- l'accès du lieu de stockage et des ateliers est facile de manière à permettre en cas de besoin, une évacuation rapide des substances stockées,
- le sol des locaux et ateliers est imperméable,
- les parois et portes des locaux et ateliers sont revêtues de matériaux facilement décontaminables.

Lorsque les sources sont stockées dans des logements - armoires ou coffres - appropriés, inamovibles et fermés à clé, ceux-ci peuvent être considérés comme un local.

13.6.2 Protection des sources scellées contre l'incendie

Il est interdit d'entreposer, à l'intérieur et à moins de 15 mètres des locaux de stockage des sources scellées, des produits ou déchets combustibles.

En cas d'utilisation de produits inflammables, les locaux de stockage des sources scellées ne doivent contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée. Une consigne doit préciser les conditions de travail et d'emploi de ces produits.

Les ateliers et locaux d'entreposage des matériaux, matériels et des sources font l'objet d'une étude spécifique de prévention et de lutte contre l'incendie. Les locaux à risque d'incendie ainsi que les locaux de stockage des sources sont construits en matériaux de degré coupe-feu 2 heures. Les portes sont construites de panneaux pare-flamme de degré ½ heures.

En cas d'impossibilité technique de réaliser ces parois en matériaux de degré coupe-feu 2 heures, des mesures compensatoires sont appliquées, notamment par la mise en place de détecteurs d'incendie.

13.7 Conditions d'utilisation des sources scellées

Les radionucléides détenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins de chromatographie en phase gazeuse.

13.7.1 Mouvements des sources lors de leur utilisation

La personne responsable de l'activité nucléaire doit être en mesure de justifier en permanence l'origine et la destination des radionucléides présents dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Elle organise un suivi permettant de connaître à tout moment l'inventaire des produits détenus, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou organisme habilité.

A ce titre, les entrées et sorties de substances radioactives, ainsi que toute manipulation, sont consignées sur un registre spécial.

13.7.2 Conditions particulières d'emploi

L'usage des sources scellées est soumis aux conditions particulières relatives aux sources scellées d'étalonnage, de calibration et de test, selon le document CIREA (mars 1979).

Les transferts de matériels contaminés ne sont pas soumis à autorisation de fourniture au titre de l'article L.1333-45 du code de la santé publique toutefois un bilan annuel des mouvements de matériel réceptionnés et de leur activité sera établi et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

13.8 Caractéristiques des appareils contenant des sources radioactives

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

13.9 Changements dans l'installation

Tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides susceptible de modifier le zonage radiologique autour des installations, toute extension du domaine couvert par la présente autorisation, toute modification des caractéristiques d'une source radioactive utilisée doit faire l'objet d'une information écrite adressée au préfet.

Toute modification concernant l'équipement technique des installations où sont utilisés les radionucléides doit être préalablement déclarée au préfet.

13.10 Acquisition/Cession

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprises de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

13.11 Sources usagées - Reprises et prorogation de l'autorisation

La personne responsable de l'activité nucléaire définie à l'article 13.2 fait reprendre les sources de l'établissement périmées ou en fin d'utilisation dans les conditions fixées par l'article R.1333-52 du code de la santé publique. Toute source est considérée comme périmée 10 ans au plus tard après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture.

A titre exceptionnel, une demande d'autorisation de prolongation pourra être adressée au préfet pour des sources ayant atteint l'âge de péremption mais susceptibles d'être encore utilisées dans des conditions de sécurité satisfaisantes. La demande sera accompagnée d'un dossier justificatif explicitant les motifs de cette demande de prolongation adressé à l'Inspection des installations classées.

Les sources en fin d'utilisation ou détériorées ou en attente de reprise pour élimination ou recyclage sont entreposés dans un local particulier, dans des conditions permettant d'assurer la protection de la santé et de l'environnement. Ce local disposera d'une capacité suffisante pour permettre l'entreposage de l'ensemble des sources en fin d'utilisation.

13.12 Vol - Perte - Protection contre le vol et déclarations d'incidents

En dehors des heures d'emploi, les substances radioactives sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol soit convenablement assurée.

Tout vol ou perte de substances radioactives dans l'établissement ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive doit être immédiatement déclaré au préfet, à la gendarmerie ainsi qu'à l'inspection des installations classées, en application de l'article R.1333-51 du code de la santé publique.

La déclaration mentionne la nature des radioéléments en cause, leur activité, leur forme physico-chimique, le fournisseur, la date, les circonstances détaillées de l'incident et le type et numéro d'identification dans le cas d'une source scellée. L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

13.13 Intervention en cas de sinistre

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants en cas d'incident ou accidents.

Les moyens de secours prévus à l'article 9 tiennent compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Le matériel indispensable à toute intervention d'urgence qui serait rendu nécessaire par la dispersion de matières radioactives ou toute autre cause d'exposition anormale aux rayonnements, doit être disponible en permanence, facilement et rapidement accessible (moyens de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes, de décontamination).

Le chef d'établissement met en place le personnel qualifié susceptible d'intervenir rapidement en cas d'incident. Ce personnel est formé et entraîné périodiquement à l'intervention en cas d'urgence et à l'utilisation du matériel conformément à l'article 9.8.5.

ARTICLE 6 :

Sont ajoutées à la fin de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2004 susvisé les dispositions suivantes :

Le préfet pourra prescrire, en tout temps, toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 7 :

L'annexe à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2004 susvisé concernant les types de déchets admis sur le site est modifiée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté

ARTICLE 8 :

Est ajouté à la fin de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2004 susvisé les dispositions suivantes :

9.8.13 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique, renouvelée périodiquement.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède :

- à l'isolement, le bâchage et la mise en sécurité sur une aire spécifique étanche, et à l'écart des postes de travail permanents, du convoi en cause, après confirmation de la radioactivité,
- à la mise en place d'un périmètre de sécurité, correctement délimité et signalé, établi à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ autour du chargement à l'aide d'un radiamètre portable,
- à la réalisation d'une analyse spectrométrique afin d'identifier la nature et l'activité de chaque radioélément en cause,
- à la gestion des déchets.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Agence National pour les Déchets Radioactifs (ANDRA) une prise en charge du déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

Toute manipulation du chargement et des déchets est réalisée par du personnel habilité, conformément aux dispositions du code du travail notamment les articles R.4451-1 et suivants.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 9 : DELAIS

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification au pétitionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est fixé dans les différents articles susvisés.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au chapitre IV du Titre 1 du Livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : EXECUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture de La Réunion.

Copie en est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le maire de Saint-André.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Xavier BRUNETIERE

ANNEXE A L'ARTICLE 8.2.2

Déchets admis sur la plateforme de transit de déchets dangereux

Les déchets qui n'apparaissent pas dans cette liste ne sont pas admis sur le site

01 05	Boues de forage et autres déchets de forage :
01 05 05 *	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
01 05 06 *	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06

02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :
02 01 08 *	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04	Déchets de la transformation du sucre :
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents

03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :
03 01 04 *	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 02	Déchets des produits de protection du bois :
03 02 01 *	composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 02 *	composés organochlorés de protection du bois
03 02 03 *	composés organométalliques de protection du bois
03 02 04 *	composés inorganiques de protection du bois
03 02 05 *	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10

04	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :
04 01 03 *	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
04 02	Déchets de l'industrie textile :
04 02 14 *	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
04 02 16 *	teintures et pigments contenant des substances dangereuses
04 02 19 *	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19

05	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole :
05 01 03 *	boues de fond de cuves
05 01 04 *	boues d'alkyles acides
05 01 05 *	hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06 *	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 07 *	goudrons acides
05 01 08 *	autres goudrons et bitumes
05 01 09 *	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 11 *	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
05 01 12 *	hydrocarbures contenant des acides
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole

06	DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE INORGANIQUE
06 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides :
06 01 01 *	acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02 *	acide chlorhydrique
06 01 03 *	acide fluorhydrique
06 01 04 *	acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05 *	acide nitrique et acide nitreux
06 01 06 *	autres acides
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases :
06 02 01 *	hydroxyde de calcium
06 02 03 *	hydroxyde d'ammonium
06 02 04 *	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05 *	autres bases
06 03	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques :
06 03 11 *	sels solides et solutions contenant des cyanures
06 03 13 *	sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 15 *	oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 04	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 :
06 04 03 *	déchets contenant de l'arsenic
06 04 04 *	déchets contenant du mercure
06 04 05 *	déchets contenant d'autres métaux lourds
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents :
06 05 01	boues provenant du traitement in situ des effluents, contenant des substances dangereuses
06 05 02 *	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres, que celles visées à la rubrique 06 05 02
06 06	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration :
06 06 02 *	déchets contenant des sulfures dangereux
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
06 07	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes :
06 07 02 *	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
06 07 03 *	boues de sulfate de baryum contenant du mercure
06 07 04 *	solutions et acides, par exemple, acide de contact
06 10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais :
06 10 02 *	déchets contenant des substances dangereuses
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :
06 13 01 *	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 02 *	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
06 13 04 *	déchets provenant de la transformation de l'amiante

07	DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation de produits organiques de base :
07 01 01 *	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03 *	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04 *	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 07 *	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 08 *	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 01 09 *	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 01 10 *	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 01 11 *	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques :
07 02 01 *	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03 *	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04 *	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07 *	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 08 *	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 09 *	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 02 10 *	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 02 11 *	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 02 14 *	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
07 02 16 *	déchets contenant des silicones dangereux
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques :
07 03 01 *	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03 *	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04 *	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 07 *	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 03 08 *	autres résidus de réaction et résidus de distillation

07 03 09 *	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 03 10 *	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 03 11 *	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques, d'agents de protection du bois et d'autres biocides :
07 04 01 *	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 03 *	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 04 *	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 07 *	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 09 *	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 04 10 *	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 04 11 *	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 04 13 *	déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques :
07 05 01 *	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03 *	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04 *	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 07 *	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 08 *	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 05 09 *	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05 10 *	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 05 11 *	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 05 13 *	déchets solides contenant des substances dangereuses
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques :
07 06 01 *	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 03 *	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04 *	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 07 *	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 08 *	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 09 *	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 06 10 *	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 06 11 *	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :
07 07 01 *	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03 *	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04 *	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07 *	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 08 *	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 09 *	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 07 10 *	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 07 11 *	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11

08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION DE PRODUITS DE REVÊTEMENT, MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :
08 01 11 *	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 13 *	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 15 *	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 17 *	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 01 19 *	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 01 21 *	déchets de décapants de peintures ou vernis
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) :
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression :
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre
08 03 12 *	déchets d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 13	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
08 03 14 *	boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
08 03 16 *	déchets de solutions de gravure à l'eau forte
08 03 17 *	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17

08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :
08 04 09 *	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 11 *	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
08 04 13 *	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
08 04 15 *	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
08 04 17 *	huiles de résine
08 05	Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08 :
08 05 01 *	déchets d'isocyanates

09	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
09 01	Déchets de l'industrie photographique :
09 01 01 *	bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02 *	bains de développement aqueux pour plaques offset
09 01 03 *	bains de développement contenant des solvants
09 01 04 *	bains de fixation
09 01 05 *	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
09 01 06 *	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
09 01 11 *	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
09 01 13 *	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06

10	DÉCHETS INORGANQUES PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion :
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 09 *	acide sulfurique
10 01 13 *	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
10 01 14 *	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
10 01 16 *	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10 01 17	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
10 01 20 *	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
10 01 22 *	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement

11	DÉCHETS INORGANQUES CONTENANT DES MÉTAUX PROVENANT DU TRAITEMENT ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
11 01	Déchets liquides et boues provenant du traitement et du revêtement des métaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin) :
11 01 05 *	acides de décapage
11 01 06 *	acides non spécifiés ailleurs
11 01 07 *	bases de décapage
11 01 08 *	boues de phosphatation
11 01 09 *	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
11 01 11 *	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 01 13 *	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
11 01 15 *	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
11 01 16 *	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11 01 98 *	autres déchets contenant des substances dangereuses
11 02	Déchets et boues provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux
11 02 02 *	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goéthite)
11 03	Boues et solides provenant de la trempe
11 03 01 *	Déchets cyanurés
11 03 02 *	Autres déchets
11 05	Déchets provenant de la galvanisation à chaud
11 05 02	cendres de zinc ;
11 05 03 *	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
11 05 04 *	flux utilisé ;

12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du trait. méc. et phys. de surface des métaux et matières plastiques :
12 01 06 *	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07 *	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08 *	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09 *	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10 *	huiles d'usinage de synthèse
12 01 12 *	déchets de cires et graisses
12 01 13	déchets de soudure
12 01 14 *	boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
12 01 18 *	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 20 *	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur :
12 03 01 *	liquides aqueux de nettoyage
12 03 02 *	déchets du dégraissage à la vapeur

13 01	Huiles hydrauliques usagées :
13 01 01 *	huiles hydrauliques contenant des PCB
13 01 04 *	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 01 05 *	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09 *	huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10 *	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11 *	huiles hydrauliques synthétiques
13 01 12 *	huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées :
13 02 04 *	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05 *	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06 *	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 08 *	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés :
13 03 01 *	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
13 03 06 *	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
13 03 07 *	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 08 *	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13 03 10 *	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
13 04	Hydrocarbures de fond de cale :
13 04 01 *	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
13 04 02 *	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
13 04 03 *	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures :
13 05 01 *	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02 *	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03 *	boues provenant de déshuileurs
13 05 06 *	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07 *	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08 *	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07	Combustibles liquides usagés :
13 07 01 *	fioul et gazole
13 07 02 *	essence
13 07 03 *	autres combustibles (y compris mélanges)
13 08	Huiles usagées non spécifiées ailleurs :
13 08 01 *	boues ou émulsions de dessalage
13 08 02 *	autres émulsions

14	DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :
14 06 01 *	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14 06 02 *	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03 *	autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04 *	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14 06 05 *	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants

15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIEAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS :
15 01	Emballages et déchets d'emballages :
15 01 10 *	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;
15 01 11 *	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides.
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :
15 02 02 *	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.

16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules :
16 01 07 *	filtres à huile
16 01 08 *	composants contenant du mercure
16 01 09 *	composants contenant des PCB
16 01 11 *	patins de freins contenant de l'amiante
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
16 01 13 *	liquides de frein
16 01 14 *	antigels contenant des substances dangereuses
16 01 21 *	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :
16 02 09 *	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
16 02 10 *	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 11 *	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 12 *	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
16 02 13 *	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 15 *	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés :
16 03 03 *	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 05 *	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :
16 05 04	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
16 05 06 *	produits chimiques de labo à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris mélanges de produits chimiques de labo
16 05 07 *	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08 *	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
16 06	Piles et accumulateurs :
16 06 01 *	accumulateurs au plomb
16 06 02 *	accumulateurs Ni-Cd
16 06 03 *	piles contenant du mercure
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 05	Autres piles et accumulateurs
16 06 06 *	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport :
16 07 08 *	déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09 *	déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 08	Catalyseurs usés :
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium ; de l'iridium ou du platine
16 08 02 *	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 05 *	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
16 08 06 *	liquides usés employés comme catalyseurs
16 08 07 *	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
16 09	Substances oxydantes :
16 09 01 *	permanganates, par exemple, permanganate de potassium
16 09 02 *	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
16 09 03 *	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
16 09 04 *	substances oxydantes non spécifiées ailleurs
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site :
16 10 01 *	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 03 *	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires :
16 11 01 *	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que 16 11 01
16 11 03 *	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
16 11 05 *	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
17	DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques :
17 01 06 *	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 02	Bois, verre et matières plastiques :
17 02 04 *	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01

17 04	Métaux (y compris leurs alliages) :
17 04 10 *	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :
17 05 03 *	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 05 *	boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 07 *	ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :
17 06 01 *	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 03 *	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
17 06 05 *	matériaux de construction contenant de l'amiante
17 08	Matériaux de construction à base de gypse :
17 08 01 *	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
17 09	Autres déchets de construction et de démolition :
17 09 01 *	déchets de construction et de démolition contenant du mercure
17 09 02 *	déchets de construction et de démolition contenant des PCB
17 09 03 *	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses

18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement, de la prévention des maladies de l'homme :
18 01 06 *	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
18 01 08 *	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux :
18 02 05 *	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
18 02 07 *	médicaments cytotoxiques et cytostatiques

19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION D'EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA RÉGÉNÉRATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL :
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets :
19 01 05 *	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
19 01 06 *	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
19 01 07 *	déchets secs de l'épuration des fumées
19 01 10 *	charbon actif usé de l'épuration des gaz de fumées
19 01 13 *	cendres volantes contenant des substances dangereuses
19 01 14	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
19 01 15 *	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
19 01 16	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
19 01 17 *	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17
19 02	Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) :
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
19 02 04 *	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
19 02 05 *	boues provenant des traitements physicochimiques contenant des substances dangereuses
19 02 06	boues provenant des traitements physicochimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 02 07 *	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
19 02 08 *	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
19 02 09 *	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
19 02 11 *	autres déchets contenant des substances dangereuses
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs :
19 08 06 *	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 08 07 *	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 08 08 *	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19 08 11 *	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 13 *	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel :
19 09 04	charbon actif usé
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :
19 10 03 *	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 10 05 *	autres fractions contenant des substances dangereuses

19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile :
19 11 01 *	argiles de filtration usées
19 11 02 *	goudrons acides
19 11 03 *	déchets liquides aqueux
19 11 04 *	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
19 11 05 *	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
19 11 07 *	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :
19 12 06 *	bois contenant des substances dangereuses
19 12 11 *	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines :
19 13 01 *	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 03 *	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuse
19 13 05 *	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 07 *	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses

20 01	Fractions collectées séparément :
20 01 13 *	solvants
20 01 14 *	acides
20 01 15 *	déchets basiques
20 01 17 *	produits chimiques de la photographie
20 01 19 *	pesticides
20 01 21 *	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23 *	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones
20 01 27 *	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 29 *	détergents contenant des substances dangereuses
20 01 33 *	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 35 *	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 37 *	bois contenant des substances dangereuses